

| |
|-------------------------------------|
| Département EURE-ET-LOIR |
| Canton EPERNON |
| Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES |

N° 2025-10

Arrêté du Maire

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectorale du 15 Septembre 1997 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics ;

Vu la demande de dérogation de débit de boissons temporaire présentée par monsieur Raphaël FRIESS, Président de l'association « NIGELLES EN FÊTE », à l'occasion d'un loto prévu le dimanche 30 mars 2025, à Saint-Martin-de-Nigelles, au sein de la salle multi-activités, Voie des Ruelles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Raphaël FRIESS, Président de l'association « NIGELLES EN FÊTE », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 30 mars 2025, de 13h00 à 20h00, à l'occasion d'un loto se déroulant à Saint-Martin-de-Nigelles, au sein de la salle multi-activités, Voie des Ruelles.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

2° Boissons alcooliques, fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire et chacun en ce qui le concerne, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux services de la gendarmerie de Maintenon.

Fait à Saint-Martin-de-Nigelles, le 24 mars 2025.

Le Maire,

Thierry CORDELLE



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Saint-Martin de Nigelles pour affichage et publication ;
La gendarmerie de Maintenon pour information.